

Cour administrative d'appel de Paris

Septembre à décembre 2025 - Numéro 153

Lettre de jurisprudence

Une sélection des arrêts rendus par la Cour
administrative d'appel de Paris de septembre à décembre 2025

SOMMAIRE

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

- *L'administration peut refuser de délivrer un passeport français à un enfant né, de père étranger, dans le cadre d'une gestation pour autrui, au motif que les mentions de son acte de naissance relatives à sa filiation maternelle ne correspondent pas à la réalité.*
- *L'interdiction faite aux détenus d'avoir accès à des publications comportant des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents pénitentiaires repose sur les mêmes critères mais peut être mise en œuvre indépendamment d'une action devant le juge judiciaire au titre de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.*

ENVIRONNEMENT

- *L'action en réparation du préjudice écologique instituée par le code civil est ouverte contre l'Etat et recevable devant le juge administratif.*
Les atteintes causées à l'environnement par l'usage de pesticides sont constitutives d'un tel préjudice, dont l'aggravation est imputable à l'Etat du fait des carences entachant la procédure d'évaluation des risques au regard des exigences européennes en matière d'autorisation de mise sur le marché des pesticides.

ETRANGERS

- *Lorsque l'annulation d'un refus de titre de séjour et d'une obligation de quitter le territoire français implique un réexamen de la demande, assorti de la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, il n'y a pas lieu de prévoir que celle-ci autorise l'étranger à exercer une activité, sauf si est en cause un titre pour lequel le récépissé de demande autorise son titulaire à travailler.*

FISCALITÉ

- *Procédure de contrôle – Une demande par laquelle un contribuable sollicite un entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur ne constitue pas l'exercice d'un recours hiérarchique au sens de l'article L. 54 C du livre des procédures fiscales.*
- *Impôt sur le revenu – L'indemnité de non-concurrence versée à un salarié postérieurement au transfert de son domicile fiscal à l'étranger n'est pas, en principe, un revenu de source française au sens de l'article 164 B du code général des impôts.*
- *Impôt sur le revenu – Lorsqu'un salarié attributaire d'actions gratuites en vertu de l'article L. 225-197-1 du code de commerce décède après l'expiration de la période d'acquisition, son héritier ne peut être regardé comme en étant, au sens de l'article 80 quaterdecies du code général des impôts, l'attributaire dans les mains duquel cet avantage est imposé dans la catégorie des traitements et salaires.*
- *Impôt sur le revenu – Lorsqu'un rappel de TVA a été déduit des résultats de l'exercice vérifié (1er alinéa de l'article L. 77 du LPF), il peut être imposé entre les mains de l'associé (2° du 1 de l'article 109 du CGI) si l'administration établit que cette somme a été mise à sa disposition. Le contribuable peut cependant supporter la charge de la preuve par application d'une règle de procédure.*
- *Obligations déclaratives – Un contribuable soumis à l'obligation de déclarer ses revenus en France est tenu de déclarer les comptes bancaires qu'il utilise à l'étranger, alors même qu'il est résident fiscal dans un autre Etat en application d'une convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions.*
- *Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés – Une association gérant un fonds de soutien aux salariés grévistes ne peut être regardée comme ayant un caractère social ou humanitaire au sens des articles 200 et 238 bis du CGI qu'en prenant en compte les conditions de versement des aides, notamment quant à la situation et aux difficultés financières des salariés aidés.*
- *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – L'inclusion dans l'assiette de la CVAE des établissements de crédit d'une fraction égale à 5 % du montant des dividendes issus de titres de participation dans des filiales d'autres Etats membres de l'Union européenne est incompatible avec la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011.*

FONCTION PUBLIQUE

- *Le juge ne contrôle pas l'appréciation portée par l'administration pour refuser une rupture conventionnelle demandée par un agent, sauf erreur de fait, erreur de droit ou détournement de pouvoir.*

MARCHÉS

- *Pour apprécier, trente ans après les faits, le préjudice subi par une collectivité en raison de l'entente anticoncurrentielle ayant affecté la passation de marchés publics, le juge se réfère au montant des rétrocommissions versées par les entreprises attributaires.*

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- *Lorsqu'il émet des avis à la suite d'enquêtes administratives pour des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport, le ministre de l'intérieur n'a pas à respecter une procédure contradictoire préalable.*

RESPONSABILITÉ

- *L'ONIAM ne peut pas s'exonérer de son obligation de réparer, au titre de la solidarité nationale, les dommages résultant des infections nosocomiales les plus graves en invoquant une cause étrangère, telle la pandémie de covid-19.*
- *La responsabilité de l'Etat peut être engagée sans faute, du fait de l'application des règles coutumières du droit international. Tel est le cas lorsqu'un agent de droit local du réseau consulaire ne peut pas obtenir, en raison de la règle d'immunité de juridiction des Etats, la réparation d'un licenciement reconnu abusif.*

TRAVAIL

- *L'employeur doit demander à l'inspecteur du travail l'autorisation de procéder à la rupture du contrat de travail d'un salarié protégé, même s'il estime être dans une situation de cessation de l'entreprise pour cas de force majeure.*

SPORTS ET JEUX

- *Le juge administratif contrôle la proportionnalité d'une pénalité sportive aux faits reprochés à un participant à une compétition sportive.*

**Arrêt n° 24PA05076, 1^{ère} chambre,
10 octobre 2025, Mme D. épouse A. et M. A., classé C+**

L'administration peut refuser de délivrer un passeport français à un enfant né, de père étranger, dans le cadre d'une gestation pour autrui, au motif que les mentions de son acte de naissance relatives à sa filiation maternelle ne correspondent pas à la réalité.

Le code civil prévoit à son article 16-7, dont les dispositions sont d'ordre public en vertu de l'article 16-9, que toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. Le recours à la gestation pour autrui est en outre pénalement sanctionné en France, en vertu des articles 227-12 et 227-13 du code pénal. Toutefois, il est légalement possible dans certains pays étrangers et, à la suite de plusieurs arrêts ou avis de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation a jugé que le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne impliquait de permettre l'adoption de l'enfant par la « mère d'intention », voire, dans certaines circonstances, d'admettre la transcription de l'acte de naissance établi par les autorités étrangères (Cass. Plén, 4 octobre 2019, n° 10-19053, au Bull.).

Saisie d'un refus de délivrance d'un passeport français, la cour administrative d'appel de Paris se prononce sur la valeur probante de l'acte de naissance étranger d'un enfant né de gestation pour autrui, eu égard aux nouvelles dispositions adoptées par le législateur en 2021.

En l'espèce, les autorités françaises avaient refusé de délivrer un passeport français à l'enfant né en Russie d'une gestation pour autrui, au motif que l'acte de naissance de l'enfant, qui mentionnait le père chinois et la mère d'intention française, ne pouvait faire foi.

Selon le code civil, est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français (article 18), la filiation se prouvant à l'égard de la mère par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant (article 311-25).

L'article 47 du code civil prévoit toutefois que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si des éléments établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a complété cet article pour préciser que cette réalité « est appréciée au regard de la loi française ». Or, en droit français, hors le cas de l'adoption, la mère est celle qui accouche, la maternité pouvant être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant (article 332 du code civil).

La Cour juge, en se fondant sur les travaux parlementaires de la loi du 2 août 2021, qu'en introduisant cette précision à l'article 47 du code civil, le législateur a entendu exclure qu'un acte de naissance étranger d'un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger, s'il désigne comme mère non celle qui a accouché mais la « mère d'intention », puisse être considéré comme conforme à la réalité.

Elle en déduit qu'un tel acte de naissance ne suffit pas à établir la filiation maternelle de l'enfant et donc, si le père n'est pas français, sa nationalité française. Il existe dans ces conditions un doute suffisant sur la nationalité de l'enfant pour que l'autorité administrative puisse légalement refuser de délivrer le passeport sollicité – en effet, ainsi que le juge le Conseil d'Etat, pour l'application du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, il appartient à l'administration de s'assurer que les pièces produites à l'appui d'une demande de passeport établissent l'identité et la nationalité du demandeur, seul un doute suffisant sur l'identité ou la nationalité de l'intéressé pouvant justifier un refus (CE, 17 décembre 2024, *Ministre de l'Europe et des affaires étrangères*, n° 479074, aux tables).

La Cour juge ensuite que, dans les circonstances de l'espèce, la décision critiquée ne méconnaît pas l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant. Elle relève que le passeport refusé est un document de voyage qui n'a pas vocation à établir la filiation de son détenteur, que l'enfant dispose d'un passeport chinois lui permettant le cas échéant de voyager, notamment en France, et que les requérants, qui résident en Chine de manière stable, ne font état d'aucun projet nécessitant la détention d'un passeport français par l'enfant.

Il convient de relever que cet arrêt a procédé à une adoption intégrale des motifs retenus par le tribunal administratif de Paris. La Cour a ainsi entendu saluer la qualité du travail fait par les premiers juges, statuant en formation élargie, sur une affaire délicate dans laquelle les parties avaient, dès la première instance, apporté un soin particulier à la défense de leur position.

Lire [l'arrêt](#) et son [analyse](#)

Lire le [jugement](#) du tribunal administratif de Paris

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 11 décembre 2025 sous le n° 510665.

**Arrêt n° 25PA02461, 1^{ère} chambre,
10 octobre 2025, Mme A., classé C+**

L'interdiction faite aux détenus d'avoir accès à des publications comportant des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents pénitentiaires repose sur les mêmes critères mais peut être mise en œuvre indépendamment d'une action devant le juge judiciaire au titre de la loi de 1881 sur la liberté de la presse.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a posé le principe de l'accès des personnes détenues à l'information, écrite ou audiovisuelle. Elle permet toutefois à l'autorité administrative, par des dispositions reprises à l'article L. 370-1 du code pénitentiaire, d'interdire aux détenus l'accès aux publications « *contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ainsi que des personnes détenues* ».

Sur ce fondement, le garde des sceaux, ministre de la justice avait interdit l'accès des personnes détenues à un numéro de la revue l'Envolée dans l'ensemble des établissements pénitentiaires, au motif qu'il comportait des propos portant une atteinte grave à la crédibilité et à l'honneur de l'administration pénitentiaire et de ses personnels.

La Cour juge que les dispositions du code pénitentiaire ont institué un régime de police administrative spéciale qui déroge aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et habilite ainsi l'autorité administrative à apprécier le caractère diffamatoire des écrits contestés. Il n'est donc pas nécessaire que l'administration saisisse au préalable le juge judiciaire par la voie du dépôt d'une plainte pénale ou engage une action civile en vue de faire reconnaître le caractère diffamatoire de ces propos. Ce régime s'exerce sous le contrôle du juge administratif, qui est en cette matière un contrôle normal.

La Cour juge ensuite que le législateur n'a pas entendu retenir la notion de propos diffamatoires dans un sens différent de celui qu'elle revêt à l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, selon lequel « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* ». Il appartient ainsi à l'administration, pour apprécier le caractère diffamatoire des propos, de rechercher si le fait allégué ou imputé porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

La Cour précise également que la seule circonstance que les faits imputés seraient matériellement exacts ne suffit pas à retirer leur caractère diffamatoire aux propos en cause, lequel peut également résulter de la manière dont les faits sont relatés ou de la portée qui leur est donnée. Il s'agit d'une position retenue de longue date par la Cour de cassation, qui juge, pour l'application de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 qui permet d'établir la vérité du fait diffamatoire, que pour être exonératoire, l'offre de preuve de la vérité des faits doit être « *parfaite et corrélative aux diverses imputations formulées, dans leur matérialité et leur portée* » (jurisprudence développée à partir de l'arrêt Cass. Crim., 2 juin 1980, 78-93.482, au Bull.).

En l'espèce, la requérante faisait valoir que les propos relatés par la revue avaient été tenus en audience publique, dans le cadre du procès au cours duquel avaient été jugés des agents pénitentiaires impliqués dans le décès d'un détenu en maison centrale survenu en 2016, et que ces propos avaient été établis judiciairement. La Cour juge que la circonstance qu'ils auraient été tenus par les agents pénitentiaires poursuivis pénalement lors de ce procès ne suffisait pas à exclure le caractère diffamatoire de leur réitération volontaire, en des termes manifestement excessifs dénués de toute prudence ou nuance, qui donnait l'impression, voire affirmait que la formation des personnels pénitentiaires incluait des techniques destinées à exercer des violences telles que celles à l'origine du décès de ce détenu.

Dans ces conditions, la Cour a jugé que la revue contenait bien des propos diffamatoires à l'égard des personnels pénitentiaires et que l'administration avait pu légalement prendre une décision interdisant l'accès des détenus au numéro en cause.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 10 décembre 2025 sous le n° 510618.

ENVIRONNEMENT

Arrêt n° 23PA03881, 3^{ème} chambre, 3 septembre 2025, Association Notre Affaire à tous et autres, Pollinis et autre, Ministre de l'agriculture, classé C+

L'action en réparation du préjudice écologique instituée par le code civil est ouverte contre l'Etat et recevable devant le juge administratif.

Les atteintes causées à l'environnement par l'usage de pesticides sont constitutives d'un tel préjudice, dont l'aggravation est imputable à l'Etat du fait des carences entachant la procédure d'évaluation des risques au regard des exigences européennes en matière d'autorisation de mise sur le marché des pesticides.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a institué, aux articles 1246 à 1251 du code civil, une voie de droit destinée à la réparation des préjudices causés à l'environnement, indépendamment des préjudices subis par les personnes physiques ou morales. L'article 1246 énonce le principe selon lequel « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* », tandis que les articles 1247 à 1251 définissent le préjudice écologique réparable, déterminent les modalités spécifiques de sa réparation et apportent des précisions sur les personnes susceptibles d'introduire une action en réparation. L'article 1252 prévoit enfin qu'indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.

Saisie en appel d'une telle action engagée par des associations de protection de l'environnement, la Cour relève que les dispositions des articles 1246 à 1248 du code civil ne prévoient pas expressément que la voie d'action en réparation du préjudice écologique qu'elles instaurent est ouverte contre l'Etat mais n'excluent pas que ce dernier puisse être regardé comme responsable de ce préjudice au sens de l'article 1246. Elle en déduit qu'une telle action contre l'administration est recevable, sur le fondement des dispositions du code civil, devant le juge administratif. La solution est justifiée par les termes mêmes de l'article 1246 du code civil selon lequel le débiteur de l'obligation de réparation peut être « *toute personne* », ainsi que par la décision du 5 février 2021 (2020-881 QPC) par laquelle le Conseil constitutionnel a estimé que ce faisant, le législateur avait entendu mettre en œuvre l'article 4 de la Charte de l'environnement énonçant que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* », sans distinguer selon que l'auteur du dommage est une personne privée ou publique.

La Cour fait donc application des articles 1246 et suivants du code civil pour déterminer si l'action en réparation du préjudice écologique introduite par les associations requérantes est fondée. Ces dernières se prévalaient d'un préjudice écologique résultant des atteintes causées à l'environnement du fait de l'usage des pesticides et imputable à des fautes commises par l'Etat.

La Cour se prononce d'abord sur l'existence d'un préjudice réparable défini, par l'article du 1247 du code civil, comme « *le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». Elle constate que l'utilisation de pesticides est responsable d'une contamination généralisée, diffuse, chronique et durable des eaux et des sols ainsi que du déclin de la biodiversité et de la biomasse, et qu'elle est ainsi à l'origine d'une atteinte non négligeable aux éléments et fonctions de l'écosystème. Elle relève également qu'il existe une forte présomption de lien entre l'exposition aux pesticides et la survenue de pathologies chez les populations les plus concernées, de sorte que les pesticides sont à l'origine d'une atteinte aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement – laquelle s'entend tant de l'altération et de la diminution des ressources qu'il tire de ce dernier que de l'atteinte à la santé des populations dépendante d'un environnement sain. La Cour en déduit que, même si d'autres facteurs peuvent intervenir, l'utilisation de pesticides est responsable, en elle-même, d'un préjudice écologique réparable au sens de l'article 1247 du code civil.

La Cour se prononce ensuite sur l'imputabilité de ce préjudice à des manquements de l'Etat. Elle écarte plusieurs fautes invoquées par les associations, en particulier celle qui aurait consisté pour l'Etat à ne pas avoir respecté ses objectifs chiffrés de réduction de l'usage de pesticides énoncés dans les plans d'action nationaux dits « Ecophyto » pris en application de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime transposant la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009, portant sur l'utilisation des pesticides. Se séparant sur ce point du tribunal administratif de Paris, la Cour juge qu'il ne résulte pas de cet article L. 253-6, interprété conformément aux objectifs de la directive, que le législateur ait entendu donner une portée contraignante au plan d'action national. Elle en déduit que si les associations soutiennent, sans être contredites, que l'Etat n'a pas atteint les objectifs fixés dans les plans « Ecophyto », de tels objectifs ne comportent pas de caractère normatif, de sorte qu'aucun manquement ne peut être reproché à l'Etat.

En revanche, la Cour reconnaît l'existence de manquements dans la procédure d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des pesticides, régie par le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et mise en œuvre, en France, par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) agissant au nom de l'Etat. La Cour relève qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts *Blaise* e. a du 1er octobre 2019, aff. C-616/17, et *Pesticide Action Network Europe* du 25 avril 2024, aff. C-308/22) que le principe de précaution impose aux Etats membres de procéder à une évaluation globale des pesticides fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables ainsi que sur les résultats les plus récents de la recherche internationale. Si l'article 36 du règlement fait

référence à l'utilisation des documents d'orientation adoptés par la Commission européenne disponibles au moment de la demande, il ne saurait en être déduit que les Etats membres doivent se limiter à fonder leur évaluation des risques sur ces documents, lorsqu'ils estiment qu'ils ne reflètent pas suffisamment l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques. Faisant application de ces principes, la Cour constate que l'ANSES ne fonde pas systématiquement son évaluation des risques sur les données scientifiques disponibles les plus récentes, eu égard notamment à l'important décalage temporel existant entre l'évolution des connaissances scientifiques et l'adoption des documents-guide actualisés au niveau européen et aux modalités concrètes d'évaluation, s'agissant en particulier des risques que font courir les pesticides aux espèces non ciblées, c'est-à-dire à celles qui ne sont pas visées par le produit. La Cour en déduit que l'ANSES ne peut être regardée comme assurant une mise en œuvre satisfaisante du règlement européen, tel qu'interprété par la Cour de justice, dans le respect du principe du précaution, en ce qui concerne les effets que font courir les pesticides sur les espèces non ciblées.

Statuant ensuite sur le lien de causalité, la Cour relève que les carences de l'Etat dans la procédure d'évaluation des pesticides ont conduit à des autorisations, même temporaires, délivrées à tort ou sans être assorties des prescriptions ou restrictions d'utilisation de ces produits qui auraient été nécessaires. Elle en déduit que ces carences, bien que n'étant pas, par elles-mêmes, à l'origine du préjudice écologique résultant de l'usage de pesticides, ont nécessairement eu pour effet de contribuer à son aggravation. La Cour admet ainsi une aggravation du préjudice écologique imputable à la responsabilité de l'Etat.

Statuant enfin sur les modalités de la réparation du préjudice écologique conformément à l'article 1249 du code civil, la Cour rejette les conclusions des associations requérantes au motif qu'elles ne détaillent pas les mesures à mettre en œuvre pour opérer une réparation en nature, ni ne chiffrent le montant des dommages et intérêts à affecter à cette réparation en cas d'impossibilité de droit ou de fait d'une réparation en nature. En revanche, la Cour fait droit aux conclusions présentées sur le fondement de l'article 1252 du code et enjoint à l'Etat de mettre en œuvre une évaluation des pesticides à la lumière du dernier état des connaissances scientifiques, notamment en ce qui concerne leurs effets sur les espèces non-ciblées, qui soit conforme aux exigences du règlement européen et de procéder, le cas échéant, au réexamen des autorisations de mises sur le marché déjà délivrées pour lesquelles la méthodologie d'évaluation n'aurait pas été conforme à ces exigences. Elle impartit à l'administration un délai de vingt-quatre mois à cette fin, en prévoyant une étape intermédiaire, par la communication à la Cour, dans les six mois, du calendrier prévisionnel de réexamen des autorisations concernées élaboré par l'ANSES.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet de pourvois enregistrés les 23 octobre et 4 novembre 2025, sous les n^{os} 509208 et 509465.

Les conclusions de la rapporteure publique ont été publiées à l'Actualité juridique Droit administratif du 10 novembre 2025 n°39.

**Arrêt n° 25PA03054, 2^{ème} chambre, M. X.,
21 novembre 2025, classé C+**

Lorsque l'annulation d'un refus de titre de séjour et d'une obligation de quitter le territoire français implique un réexamen de la demande, assorti de la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, il n'y a pas lieu de prévoir que celle-ci autorise l'étranger à exercer une activité, sauf si est en cause un titre pour lequel le récépissé de demande autorise son titulaire à travailler.

Il est fréquent que les requêtes tendant à l'annulation d'un refus de titre de séjour et d'une obligation de quitter le territoire français comportent des conclusions aux fins d'injonction. Bien souvent, l'étranger demande, à titre principal, la délivrance du titre sollicité, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, et, à titre subsidiaire, le réexamen de sa situation, sur le fondement de l'article L. 911-2 du même code, en demandant le bénéfice d'une autorisation provisoire de séjour pendant la durée de cet examen et en précisant que cette autorisation devra les autoriser à travailler.

La Cour précise les hypothèses dans lesquelles le juge, enjoignant à l'administration de réexaminer la demande de titre de séjour de l'étranger, doit également lui enjoindre de délivrer à l'intéressé une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

L'article L. 614-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que : « *Si la décision portant obligation de quitter le territoire français est annulée, (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas* ». Il résulte par ailleurs de l'article L. 431-3 du même code que, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou les règlements, une autorisation provisoire de séjour n'autorise pas son titulaire à exercer une activité professionnelle. Par dérogation, l'article L. 431-4 prévoit que l'autorisation provisoire de séjour prévue aux articles L. 425-4 ou L. 425-10 autorise son titulaire à exercer une activité, c'est-à-dire celle délivrée à l'étranger victime des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, et celle délivrée aux parents d'un étranger mineur dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Il résulte de ces dispositions que lorsque l'autorisation provisoire de séjour est délivrée en raison de l'annulation d'une obligation de quitter le territoire français et de cette seule décision – sans que le juge ait annulé un refus de titre de séjour – il n'y a pas lieu de prévoir que cette autorisation permette à l'intéressé d'exercer une activité professionnelle.

Lorsque l'injonction fait suite, également, à l'annulation d'un refus de titre de séjour pour des motifs qui impliquent seulement un réexamen de la demande de titre, et non sa délivrance, il faut tenir compte, en outre, de ce que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le récépissé de demande de première délivrance ou de renouvellement de certains titres autorise son titulaire à exercer une activité professionnelle. La liste de ces titres figure aux articles R. 431-14 et R. 431-15 du code.

Il en résulte logiquement que, dans le cas où le juge enjoint à l'administration de réexaminer une demande de titre, l'autorisation provisoire de séjour doit autoriser son titulaire à travailler dans les mêmes hypothèses.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi et est devenu définitif.

**Arrêt n° 24PA00761, 9^{ème} chambre,
17 octobre 2025, Mme A., classé C+**

Procédure de contrôle – Une demande par laquelle un contribuable sollicite un entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur ne constitue pas l'exercice d'un recours hiérarchique au sens de l'article L. 54 C du livre des procédures fiscales.

Les procédures de contrôle sur pièces ne disposaient pas, au sein du livre des procédures fiscales, de garanties propres, au contraire des procédures de contrôle sur place comme l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques et la vérification de comptabilité. C'est la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (dite « loi ESSOC ») qui a introduit un article L. 54 C livre des procédures fiscales, applicable aux propositions de rectification notifiées dès le 12 août 2018, pour prévoir que « la proposition de rectification peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours hiérarchique qui suspend le cours de ce délai ». Cette garantie s'applique ainsi aux propositions de rectification émises consécutivement à une simple procédure de contrôle sur pièces. On relèvera qu'elle peut être mise en œuvre y compris après la mise en recouvrement de l'impôt, ce qui est inhabituel en procédure fiscale. Elle n'interrompt ni ne suspend la procédure de rectification puis de recouvrement, mais suspend en revanche le délai de recours contentieux, à la différence des recours hiérarchiques qui pouvaient être exercés jusque-là.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'il résultait de la lettre même de ces dispositions législatives qu'elles ne prévoient aucun droit à un entretien (CE, 14 avril 2023, n° 467067).

Par son arrêt, la Cour contribue à préciser les modalités de mise en œuvre de la garantie prévue par l'article L 54 C.

Elle juge ainsi, en cohérence avec la décision du Conseil d'Etat de 2023, qu'une simple demande d'entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur ne constitue pas l'exercice du recours hiérarchique prévu par l'article L. 54 C.

Elle juge en outre qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration de reproduire les dispositions de l'article L. 54 C dans la proposition de rectification ou dans la réponse faite aux observations du contribuable et de lui rappeler ainsi la faculté de présenter un recours hiérarchique. Cette solution peut être rapprochée de la jurisprudence selon laquelle l'administration n'est jamais tenue d'informer le contribuable, dans la proposition de rectification ou dans un autre acte de la procédure d'imposition, de la possibilité qui lui est ouverte de saisir la commission départementale des impôts en cas de désaccord persistant (CE, 26 juin 1985, nos 39049 et 39805, RJF 1985 n°1212 ; 5 juillet 2023, n° 467992, aux tables).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 17 décembre 2025 sous le n° 510837.

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées dans la Revue de droit fiscal du 29 janvier 2026 n°5 et dans la Revue de jurisprudence fiscale de février 2026 n° 145.

Impôt sur le revenu – L'indemnité de non-concurrence versée à un salarié postérieurement au transfert de son domicile fiscal à l'étranger n'est pas, en principe, un revenu de source française au sens de l'article 164 B du code général des impôts.

Les indemnités versées en contrepartie d'une clause de non-concurrence sont, en principe, regardées comme réparant exclusivement des pertes de revenus ; c'est seulement si elles peuvent être analysées comme compensant partiellement d'autres préjudices qu'elles sont jugées non imposables, dans cette mesure (CE, 9 novembre 1990, n° 81305, RJF 1/91 n° 52). Dès lors, elles sont imposées comme traitements et salaires si leur bénéficiaire avait la qualité de salarié (CE, 9 juillet 1980, n° 14086, RJF 10/80 n° 789 ; 26 novembre 1982, n° 35805, RJF 1/83 n° 59 ; 19 mars 1986, n° 46948, RJF 5/86 n° 532).

La Cour se prononce, pour la première fois, sur la question de savoir si elles peuvent être regardées comme des revenus de source française lorsque le contribuable est fiscalement domicilié à l'étranger.

A la suite de la rupture de son contrat de travail, un salarié qui s'était installé au Maroc a perçu une indemnité de son employeur sous la condition qu'il ne contrevienne pas à l'engagement de non-concurrence souscrit au titre de son emploi. L'administration a assujéti cette indemnité à l'impôt sur le revenu, au motif que le contrat de travail s'était exécuté en France.

En vertu des articles 4 A et 164 B du code général des impôts, les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs seuls revenus de source française, au nombre desquels « *les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France* ».

La Cour juge qu'en dépit de sa nature salariale, l'indemnité de non-concurrence ne constitue pas, en principe, une rémunération reçue au titre des activités exercées avant la cessation de l'emploi salarié, mais un revenu ayant pour contrepartie l'obligation de ne pas travailler pour un concurrent de l'ancien employeur, pendant un délai déterminé, postérieurement à la rupture du contrat de travail.

En l'espèce, le ministre ne soutenait pas que cette indemnité aurait été en réalité accordée à l'intéressé en rémunération d'activités exercées avant la cessation de son emploi. La Cour en déduit que la somme versée à l'ancien salarié après le transfert de son domicile fiscal à l'étranger ne peut être regardée comme un revenu tiré d'une activité exercée en France ni, par suite, comme un revenu de source française, au sens de l'article 164 B du code général des impôts.

La Cour accorde ainsi au contribuable, sur le fondement du droit interne, la décharge des impositions demandée.

Même si la Cour n'a pas eu à se placer sur le terrain du droit international, on peut relever que cette analyse est cohérente avec les commentaires de juin 2013 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE, à propos du traitement des indemnités de fin d'emploi, qui précisent que, en général, une indemnité de non-concurrence n'est imposable que dans l'Etat où le bénéficiaire réside lorsqu'il en reçoit le paiement, sauf si elle constitue une rémunération au titre d'activités exercées au cours de l'emploi.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

Les conclusions du rapporteur public sont publiées à la revue Ingénierie patrimoniale et à la revue Fiscalité internationale et seront publiées à la RJF d'avril 2026.

Impôt sur le revenu – Lorsqu'un salarié attributaire d'actions gratuites en vertu de l'article L. 225-197-1 du code de commerce décède après l'expiration de la période d'acquisition, son héritier ne peut être regardé comme en étant, au sens de l'article 80 quaterdecies du code général des impôts, l'attributaire dans les mains duquel cet avantage est imposé dans la catégorie des traitements et salaires.

L'attribution d'actions gratuites à des salariés constitue un avantage salarial. L'article L. 225-197-1 du code de commerce prévoit qu'elle est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire, qui fixe notamment la durée minimale de la période d'acquisition, au terme de laquelle l'attribution étant définitive, les salariés deviennent propriétaires des actions.

Le régime fiscal de l'attribution gratuite d'actions est fixé à l'article 80 quaterdecies du code général des impôts. L'avantage correspondant aux attributions gratuites d'actions ou « gain d'acquisition », qui est « *imposé entre les mains de l'attributaire* », relève de la catégorie des traitements et salaires et est égal à la valeur de l'action au jour de l'attribution définitive des actions gratuites, c'est-à-dire au terme de la période d'acquisition.

L'imposition de ce gain d'acquisition est toutefois décalée dans le temps : l'impôt n'est dû qu'au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire des actions en dispose, les cède, les convertit au porteur ou les met en location, conformément aux dispositions du II du même article 80 quaterdecies. Cette imposition intervient au même moment que l'imposition de la plus-value éventuelle correspondant à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des actions et, en cas de moins-value, cette dernière peut être déduite du montant correspondant à l'avantage salarial.

Contrairement à l'hypothèse du décès du salarié avant la fin de la période d'acquisition, qui est envisagée par l'article L. 225-197-3 du code de commerce, il n'existe aucun texte qui prévoit celle du décès du salarié après le terme de la période d'acquisition.

La Cour juge que l'héritier, lorsqu'il dispose ensuite des actions, les cède, les convertit au porteur ou les met en location, ne peut être regardé comme leur « *attributaire* » au sens de l'article 80 quaterdecies du code général des impôts, dans les mains duquel l'avantage doit être imposé, dans la catégorie des traitements et salaires. En effet, l'héritier n'a pas personnellement perçu l'avantage salarial prévu par les dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

L'arrêt ne prend pas parti sur ce point mais on peut logiquement en déduire que le gain d'acquisition doit être imposé l'année du décès, avec les autres revenus du salarié défunt.

En l'absence de disposition envisageant cette situation, la solution est différente de celle retenue par le Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 225-183 du code de commerce, pour les héritiers du bénéficiaire d'options de souscription ou d'achat d'actions qui ont exercé l'option après le décès de ce dernier (CE, 14 octobre 2024, Mme A., n° 489580, aux tables).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

Impôt sur le revenu – Lorsqu'un rappel de de TVA a été déduit des résultats de l'exercice vérifié (1^{er} alinéa de l'article L. 77 du LPF), il peut être imposé entre les mains de l'associé (2° du 1 de l'article 109 du CGI) si l'administration établit que cette somme a été mise à sa disposition. Le contribuable peut cependant supporter la charge de la preuve par application d'une règle de procédure.

Le code général des impôts, au 1 de son article 109, considère comme revenus distribués : « 1° Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ; / 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ». L'article 110 du code précise que pour le 1°, les bénéfices s'entendent de ceux qui ont été retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Par sa décision du 19 juillet 2024, M. et Mme A. (n° 491690, aux tables), le Conseil d'Etat a précisé les conséquences, sur les revenus distribués, du mécanisme de la « cascade » qui permet de déduire, de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, la charge constituée par les rappels de TVA correspondant à la réalisation de recettes dissimulées.

Lorsque le rappel de TVA a été déduit des résultats de l'exercice de sa mise en recouvrement par application du 4° du 1 de l'article 39 du code, comme c'est le principe, le montant regardé comme distribué entre les mains de l'associé sur le fondement du 1° du 1 de l'article 109 s'entend de la totalité des recettes dissimulées, y compris le rappel de TVA correspondant. S'il appartient à l'administration d'établir l'appréhension de ces sommes par l'associé, cette appréhension est présumée lorsque ce dernier est le maître de l'affaire.

La logique est différente lorsque le rappel de TVA a été déduit des résultats de l'exercice vérifié retenus pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés de la société distributrice, ainsi que le permet le premier alinéa de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales en cas de vérification simultanée au regard de l'impôt sur les sociétés et des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans cette hypothèse, le montant regardé comme distribué sur le fondement du 1° du 1 de l'article 109 se limite au montant calculé hors taxe des recettes dissimulées. Toutefois, le rappel de TVA due sur ces recettes est imposable entre les mains de l'associé, sur le fondement du 2° du 1 de cet article 109, si l'administration établit que cette somme a été mise à sa disposition. En particulier, dans ce cas, il n'y a pas de présomption d'appréhension liée à la qualité de maître de l'affaire.

Cette distinction découle de la base légale de l'imposition, le 1° ou le 2° du 1 de l'article 109 du code général des impôts. La Cour juge qu'il faut combiner ces principes avec les règles de preuve par la procédure, qu'elle fait primer en jugeant que lorsque le contribuable supporte la charge de la preuve en raison d'une règle de procédure, c'est à lui qu'il incombe d'établir qu'il n'a pas appréhendé le rappel de TVA pour l'application du 2° du 1 de l'article 109.

En l'espèce, le requérant s'était abstenu de répondre à la proposition de rectification dans le délai de trente jours qui lui était imparti. Dès lors, en vertu de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales, il ne pouvait obtenir la décharge ou la réduction des impositions mises à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération des bases retenues par l'administration. Faute d'apporter le moindre élément tenant à l'absence d'appréhension personnelle des recettes dissimulées, soumises à la TVA, il n'établissait pas que les sommes correspondant au profit de taxe ne constituaient pas des revenus distribués taxables entre ses mains.

Cette solution peut être rapprochée de celle retenue par le Conseil d'Etat dans plusieurs de ses décisions qui privilégient l'application des règles de la procédure d'imposition (CE, 8 janvier 1993, *Spitaletto*, n° 87631, RJF 3/93 n° 319 ; CE, 10 juillet 2012, *Salesses*, n° 324266, aux tables).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 22 décembre 2025 sous le n° 511009.

**Arrêt n^{os} 24PA00075, 24PA00075, 5^{ème} chambre,
20 octobre 2025, M. et Mme A., classé C+**

Obligations déclaratives – Un contribuable soumis à l'obligation de déclarer ses revenus en France est tenu de déclarer les comptes bancaires qu'il utilise à l'étranger, alors même qu'il est résident fiscal dans un autre Etat en application d'une convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions.

L'article 1649 A du code général des impôts prévoit depuis 1990 que les personnes physiques et certaines personnes morales, domiciliées ou établies en France, « *sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger* ». La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a renforcé cette obligation en ajoutant les comptes « *détenus* » à l'étranger.

La Cour juge qu'un contribuable domicilié fiscalement en France au sens de l'article 4 A du code général des impôts, soumis à l'obligation de déclarer ses revenus en France, est tenu de déclarer, en même temps, les références des comptes qu'il a ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. La circonstance qu'il n'est pas résident fiscal en France en application d'une convention bilatérale visant à éliminer les doubles impositions est sans incidence à cet égard.

En l'espèce, les contribuables étaient en 2015 domiciliés fiscalement en France au regard du droit interne mais devaient être regardés comme résidant en Espagne en vertu de la convention du 10 octobre 1995 conclue entre la France et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions, qui faisait ainsi obstacle à leur imposition. La Cour prononce donc la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à leur charge au titre de cette année. Elle relève ensuite que le couple, domicilié fiscalement en France, y a déclaré des revenus locatifs de source française au titre de l'année 2015 et ne conteste pas avoir été soumis à cette obligation déclarative. Elle en déduit que les requérants étaient tenus de déclarer, en même temps, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, notamment le compte qu'ils utilisaient en Espagne. La circonstance qu'ils n'étaient pas résidents fiscaux en France, en application de la convention franco-espagnole, est sans incidence à cet égard. Les conclusions tendant à la décharge de l'amende pour défaut de déclaration d'un compte bancaire détenu à l'étranger sont donc rejetées.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi et est devenu définitif.

**Arrêt n° 23PA05262, 7^{ème} chambre, 25 septembre 2025,
Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique c/ Association Caisse de solidarité, classé C+**

Réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés – Une association gérant un fonds de soutien aux salariés grévistes ne peut être regardée comme ayant un caractère social ou humanitaire au sens des articles 200 et 238 bis du CGI qu'en prenant en compte les conditions de versement des aides, notamment quant à la situation et aux difficultés financières des salariés aidés.

En vertu des articles 200 et 238 bis du code général des impôts, les dons et versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant, en particulier, un caractère social ou humanitaire ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés pour les particuliers ou les entreprises.

Il ressort de l'analyse tant de la volonté du législateur que de la jurisprudence que la notion d'activité à caractère social au sens de ces articles renvoie à l'idée de solidarité envers des personnes démunies ou vulnérables, ou bien rencontrant des difficultés, notamment financières, liées à un aléa de la vie (voir CE, 5 octobre 1988, *Société "Coopérative nationale des expropriés"*, n° 68408, CE, 7 février 2007, *Société des anciens élèves de l'ENSAM et autres*, n° 287949, aux tables, et CE, 16 mars 2011, *Association "Union Sociale Maritime"*, n° 329945, aux tables, concl. P. Collin, BDCF 2011, n° 65, juin).

La Cour se prononce, au regard de ces articles, sur la nature de l'activité d'une association dont l'objet est la gestion d'une caisse de grève.

Elle juge qu'une telle association, qui collecte des dons pour les reverser à des salariés grévistes sous forme d'aides, ne présente pas par principe un caractère social ou humanitaire au sens de ces articles et qu'il convient d'examiner les conditions définies par l'association pour bénéficier d'une aide financière.

Dans le cas d'espèce, les aides aux salariés grévistes étaient versées à tous les salariés, syndiqués ou non, ayant cumulé un minimum de deux jours de grève consécutifs et s'étant mis en grève contre un projet de loi ou un projet d'accord national interprofessionnel.

La Cour relève que de telles conditions conduisent à ne pas tenir compte de la situation et des difficultés financières des salariés grévistes qui sollicitent une aide. Compte tenu de cette absence de distinction, elle conclut que l'association ne peut pas être regardée comme ayant un caractère social ou humanitaire au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts. L'administration, saisie d'une demande de rescrit sur le fondement de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, était donc fondée à considérer que l'association ne relevait pas d'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 15 novembre 2025 sous le n° 510065.

Arrêt n° 23PA03758, 9^{ème} chambre, 19 décembre 2025, SA BNP Paribas, classé C+

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – L'inclusion dans l'assiette de la CVAE des établissements de crédit d'une fraction égale à 5 % du montant des dividendes issus de titres de participation dans des filiales d'autres Etats membres de l'Union européenne est incompatible avec la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011.

La directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents vise, en particulier, à éliminer la double imposition des revenus distribués par des filiales à leur société mère. Le 1 de son article 4 laisse le choix aux Etats membres entre un système d'exonération des bénéfices et un système d'imputation de l'impôt déjà acquitté. En vertu du 3 du même article 4, les États membres peuvent prévoir que les charges se rapportant à la participation de la société mère dans le capital de la filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère ; si, dans ce cas, les frais de gestion sont fixés forfaitairement, ce montant est plafonné à 5 % des bénéfices distribués par la filiale

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de ses arrêts C-365/16 du 17 mai 2017, C-389/18 du 19 décembre 2019, C-556/20 du 12 mai 2022 et tout particulièrement de l'arrêt C-92/24 à C-94/24 du 1^{er} août 2025 (*Banca Mediolanum SpA c/ Agenzia delle Entrate - Direzione regionale della Lombardia*), que les dispositions du 1 de l'article 4 de la directive s'appliquent à tout impôt qui inclut dans son assiette les dividendes ou une

fraction des dividendes de la filiale. Il est indifférent, pour déterminer le champ d'application de la directive, que la mesure fiscale nationale soit ou non un impôt sur les revenus des sociétés.

La Cour administrative d'appel de Paris tire les conséquences de cette jurisprudence sur l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due par les établissements de crédit. En effet, le a) du 1 du III de l'article 1586 sexies du code général des impôts prévoit l'inclusion forfaitaire de 5 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées dans les produits à prendre en compte au titre du chiffre d'affaires pour déterminer la valeur ajoutée servant d'assiette à l'imposition. Cette inclusion vise à neutraliser, de façon forfaitaire, la déduction des charges se rapportant à la gestion de ces titres, sur le fondement du b) du 2 du III de l'article 1586 sexies.

La Cour juge que l'article 4 de la directive mère et filiales s'oppose à une réglementation nationale par laquelle un Etat membre qui a choisi le système d'exonération prévu au paragraphe 1, sous a), de cet article puisse imposer, dans une mesure supérieure à 5 % de leur montant, les dividendes que les intermédiaires financiers résidant dans cet Etat membre perçoivent, en tant que sociétés mères, de leurs filiales résidant dans d'autres Etats membres, y compris lorsque cette imposition est réalisée au moyen d'un impôt qui n'est pas un impôt sur les revenus des sociétés, mais inclut dans son assiette ces dividendes ou une fraction de ceux-ci.

La Cour juge qu'il n'y a pas davantage lieu de tenir compte des taux d'imposition ou du montant des impositions dues en comparaison avec le montant total des dividendes perçus, mais de la part des bénéfices relevant du champ d'application de la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 incluse dans les bases imposables des impositions dont l'assiette inclut de tels bénéfices.

Au titre des années en litige, la Cour relève que la société BNP Paribas a inclus dans le chiffre d'affaires à prendre en compte pour déterminer la valeur ajoutée servant d'assiette à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, conformément aux dispositions du a) du 1 du III de l'article 1586 sexies du code général des impôts, et à la contribution sociale de solidarité des sociétés, conformément aux dispositions combinées des articles L. 651-1, L. 651-3 et L. 651-5 du code de la sécurité sociale, reprises aux articles L. 137-30, L. 137-32 et L. 137-33 de ce code à compter du 14 juin 2018, 5 % de ses créances de dividendes sur titres de participation de filiales établies dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.

L'inclusion de 5 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées dans le chiffre d'affaires à prendre en compte pour déterminer la valeur ajoutée servant d'assiette à la CVAE a eu pour effet de faire subir à la société une imposition sur ces dividendes à due concurrence, alors qu'ils ont par ailleurs fait l'objet d'une imposition globale sur une part atteignant déjà le plafond de 5 %. La Cour prononce en conséquence la restitution de la fraction des cotisations primitives de CVAE qui résulte de cette inclusion.

La Cour juge en revanche que la différence qui en résulte dans le traitement fiscal des dividendes issus de titres de participation, selon que les titres sont détenus dans des sociétés d'un autre Etat membre de l'Union ou dans d'autres sociétés, n'est pas constitutive d'une discrimination contraire aux articles 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné à l'article 1er du premier protocole additionnel à cette convention. Elle se fonde, pour se faire, sur l'objectif d'intérêt public légitime attaché au respect des exigences découlant du droit de l'Union européenne et sur la finalité de la CVAE d'imposer la valeur ajoutée correspondant à l'exercice d'une activité professionnelle normale et courante, l'inclusion dans son assiette de 5 % des dividendes visant à neutraliser la déduction des charges se rapportant à la gestion de ces titres.

Enfin, par le même arrêt, la Cour confirme la position prise quelques mois plus tôt à propos de la taxe sur les salaires : la prise en compte des dividendes pour contribuer à déterminer la proportion dans laquelle les rémunérations sont soumises à cette taxe ne peut être regardée

comme une imposition, directe ou indirecte, des bénéfices distribués, de sorte que les dispositions du code général des impôts relatives à la taxe sur les salaires sont compatibles avec la directive (CAA Paris, 9 juillet 2025, *SA BNP Paribas*, n° 24PA00252, C+).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 19 décembre 2025 sous le n° 23PA03758.

Les conclusions du rapporteur public sont publiées à la revue Fiscalité internationale.

FONCTION PUBLIQUE

**Arrêt n° 24PA03754, 4^{ème} chambre,
16 décembre 2025, Mme P., classé C+**

Le juge ne contrôle pas l'appréciation portée par l'administration pour refuser une rupture conventionnelle demandée par un agent, sauf erreur de fait, erreur de droit ou détournement de pouvoir.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit la possibilité d'une rupture conventionnelle entre l'administration et le fonctionnaire, dans les trois fonctions publiques, en s'inspirant largement de ce que le code du travail prévoit pour le secteur privé. Ce dispositif permet notamment d'accompagner les fonctionnaires qui le souhaitent dans un projet de mobilité ou de reconversion professionnelle hors de la fonction publique. Adopté d'abord à titre expérimental pour les années 2020 à 2025, il avait conduit, à la date du 1^{er} septembre 2024, selon le bilan de l'expérimentation, à près de 5 800 ruptures conventionnelles dans la fonction publique d'Etat, dont plus des deux tiers au ministère de l'Education nationale. Il a été pérennisé par la loi de finances pour 2026.

La Cour juge que, saisi d'un refus de l'administration de convenir d'une rupture demandée sur ce fondement par un fonctionnaire, le juge de l'excès de pouvoir se prononce seulement, outre sur les moyens tenant à la compétence de l'auteur du refus et à la régularité de la procédure, sur ceux tirés de l'erreur de fait, de l'erreur de droit et du détournement de pouvoir. A ce titre, un motif entaché de discrimination pourrait être censuré. En revanche, le juge n'a pas à examiner un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, faute de pouvoir exercer un contrôle, même restreint, sur l'appréciation portée par l'administration.

En effet, les dispositions relatives à la rupture conventionnelle, qui figuraient au I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019, s'attachent au respect du libre consentement des deux parties : *« L'administration et le fonctionnaire (...) peuvent convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire. La rupture conventionnelle (...) ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties. / La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (...) »*. Les dispositions réglementaires d'application précisent que si la procédure peut être engagée à l'initiative tant du fonctionnaire que de l'administration, elle ne peut résulter que de l'accord de l'un et de l'autre, chaque partie disposant au surplus d'un droit de rétractation. Dans ces conditions, il paraissait difficile d'opérer un contrôle d'erreur d'appréciation, même manifeste, susceptible en cas d'annulation de conduire le juge à enjoindre à l'administration d'accepter une telle rupture.

Cette position peut être rapprochée de la jurisprudence civile, qui censure seulement l'abus du droit de l'employeur de ne pas consentir à une rupture conventionnelle (Cour de cass., Ch. Soc., 19 mai 2021, 19-20.526).

Elle confirme, en nuancant son raisonnement, la position prise par le tribunal administratif de Paris dans un précédent jugement (31 octobre 2022, n° 2103433, C+) mais s'écarte, en revanche, de celle retenue par la cour administrative d'appel de Marseille (27 juin 2023, n° 22MA02314, C+), reprise, notamment, par les cours de Lyon, Nantes, ou encore Toulouse, admettant que le juge de l'excès de pouvoir puisse, en cas d'erreur manifeste, censurer l'appréciation portée par l'autorité administrative sur une demande de rupture conventionnelle au regard de l'intérêt du service.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

MARCHÉS

Arrêts n°s 19PA03200, 19PA03201, 6^{ème} chambre, 5 décembre 2025, Région d'Ile-de-France, classés C

Pour apprécier, trente ans après les faits, le préjudice subi par une collectivité en raison de l'entente anticoncurrentielle ayant affecté la passation de marchés publics, le juge se réfère au montant des rétrocommissions versées par les entreprises attributaires.

Une personne publique victime d'une entente anti-concurrentielle, qui a vicié son consentement, peut engager une action quasi-délictuelle en réparation du préjudice résultant de la différence éventuelle entre les termes du marché effectivement conclu et ceux auxquels il aurait dû l'être dans des conditions normales (CE, 19 décembre 2007, *Société Campenon-Bernard et autres*, n° 268918, au rec.). Etablir a posteriori les termes du marché s'il avait été passé dans le respect de la concurrence, c'est toute la difficulté qu'a rencontrée la Cour pour se prononcer sur le préjudice subi par la région d'Ile-de-France dans le cadre de la passation des marchés de rénovation de différents lycées, affectés par une entente des entreprises candidates.

Dans le cadre de son programme de rénovation et de reconstruction du patrimoine immobilier des lycées dont elle a la charge, la région a conclu, entre 1988 et 1997, 241 marchés publics, dont 101 marchés d'entreprise de travaux publics (METP), pour un coût global de plus de 3,5 milliards d'euros.

A la suite, notamment, d'une plainte de trois élus de la région, une information judiciaire a été ouverte en juin 1997. Par un arrêt du 27 février 2007, devenu définitif, la cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation de plusieurs préposés d'entreprises attributaires de ces marchés ainsi que d'élus et autres personnes, dont le président du conseil régional d'Ile-de-France, reconnus coupables notamment de participation personnelle et déterminante à une entente anticoncurrentielle en vue de l'attribution de ces marchés. Parallèlement à la procédure pénale, le Conseil de la concurrence a sanctionné, par une décision du 9 mai 2007, confirmée par un arrêt du 3 juillet 2008 de la cour d'appel de Paris, l'entente anticoncurrentielle mise en place par les entreprises attributaires dans 88 marchés.

La région d'Ile-de-France a alors engagé une action en responsabilité devant le juge judiciaire en vue de la réparation de son préjudice matériel. Après que le Tribunal des conflits (16 novembre 2015, n° 4035, au rec.) a jugé que les litiges relevaient de la compétence de la juridiction administrative, la région a demandé au tribunal administratif puis à la cour

administrative d'appel de Paris de condamner solidairement les entreprises et personnes ayant participé à l'entente à l'occasion de la passation des marchés de rénovation de 88 lycées.

La Cour a d'abord statué sur deux requêtes, portant sur les marchés conclus en 1994 pour la rénovation des lycées Saint-Louis à Paris et Vilgenis à Massy. Par deux arrêts avant dire droit du 19 février 2021, elle a considéré, contrairement au tribunal, que l'action de la région n'était pas prescrite. Confirmant ces arrêts en cassation par deux décisions du 9 mai 2023 (section, 9 mai 2023, *Société Gespace France et autres*, n^{os} 451710, 451839, 451862, au rec.) et du 17 mai 2023, le Conseil d'Etat a considéré que lorsque le préjudice de la personne publique résulte de pratiques anticoncurrentielles auxquelles ses organes dirigeants ont participé, de sorte qu'en raison de leur implication elle n'a pu faire valoir ses droits à réparation, la prescription ne peut courir qu'à la date à laquelle, après leur remplacement, les nouveaux organes dirigeants acquièrent une connaissance suffisamment certaine de l'étendue de ces pratiques.

Par ses mêmes arrêts avant dire droit, la Cour a également considéré que la région justifiait avoir subi un préjudice présentant un lien de causalité direct avec les fautes commises, dès lors que la mise en place de l'entente n'avait pas permis le fonctionnement normal de la concurrence et n'avait pu garantir à la région l'obtention du juste prix du marché. Elle a retenu la responsabilité des entreprises et personnes physiques mises en cause à hauteur des deux tiers du préjudice subi par la région et celle de la région à hauteur d'un tiers, en raison de fautes non détachables du service, consistant dans le choix de procédures favorisant les pratiques anti-concurrentielles en cause et dans la participation de son personnel au fonctionnement même de l'entente. Estimant toutefois que le dossier ne permettait pas d'évaluer l'ampleur du préjudice subi par la région selon les principes dégagés par la décision du Conseil d'Etat du 27 mars 2020, *Société Signalisation France* (n° 420491, au rec.), elle a ordonné avant dire droit, dans les deux affaires, une expertise.

Après dépôt des rapports d'expertise, la Cour apprécie désormais l'étendue du préjudice. Elle considère d'abord que les conclusions de ces derniers ne permettent pas d'établir précisément la réalité du surcoût supporté par la région, dès lors que les expertises ont dû être réalisées sur la base d'une reconstitution des quantités proposées à l'appui des offres, sans disposer de l'analyse des coûts (ou déboursé d'étude) à laquelle les entreprises soumissionnaires avaient procédé avant de présenter ces offres.

La Cour relève, en revanche, qu'il résulte des constatations de fait retenues par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 février 2007, revêtues de l'autorité de la chose jugée au pénal, qu'un lien direct peut être établi entre, d'une part, l'attribution des 101 marchés d'entreprises de travaux publics passés pour la rénovation de certains lycées, dont les deux lycées en cause, répartie entre grands groupes et entreprises indépendantes, puis entre les grands groupes eux-mêmes, et, d'autre part, les dons effectués en contrepartie par les entreprises attributaires à des partis politiques, représentant un pourcentage du coût hors taxe de ces marchés évalué à 2 % environ par l'expert désigné au cours de l'instruction pénale. L'existence d'un tel surcoût avait, de surcroît, été confirmée par les constatations du Conseil de la concurrence dans sa décision du 9 mai 2007 et de la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 3 juillet 2008.

Elle juge, par suite, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice matériel subi par la région d'Ile-de-France en raison de l'entente anticoncurrentielle ayant affecté les marchés conclus en l'évaluant à 2 % du montant total hors taxe de ces marchés. La région étant seulement fondée à demander à être indemnisée des deux tiers du préjudice matériel subi, la Cour condamne les intimés à lui verser la somme de 458 083 euros pour le premier marché et celle de 365 846 euros pour le second, sommes assorties des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts.

[Lire l'arrêt n° 19PA03200](#)

[Lire l'arrêt n° 19PA03201](#)

Les arrêts sont devenus définitifs.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

**Arrêt n° 24PA02870, 3^{ème} chambre, 16 septembre 2025,
Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ M. D., classé C+**

Lorsqu'il émet des avis à la suite d'enquêtes administratives pour des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein de certaines entreprises de transport, le ministre de l'intérieur n'a pas à respecter une procédure contradictoire préalable.

Les dispositions de l'article L. 114-2 et celles, prises pour son application, de l'article R. 114-8 du code de la sécurité intérieure (CSI) instituent une procédure d'enquête administrative préalablement au recrutement ou à l'affectation de personnels lorsque sont en cause des emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses. Cette enquête est destinée à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec les fonctions ou les missions envisagées ; elle peut également être menée ultérieurement, si le comportement de la personne laisse apparaître des doutes sur sa compatibilité avec l'exercice des missions qui lui sont confiées. Au regard des résultats de l'enquête, le ministre de l'intérieur émet un avis sur cette compatibilité. Les avis d'incompatibilité sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, qu'ils aient été rendus à l'issue d'une enquête menée sur une personne occupant déjà un tel emploi (neuvième alinéa de l'article L. 114-2 du CSI) ou réalisée avant le recrutement ou l'affectation d'une personne sur un tel emploi (CE, avis, 10 juin 2020, *Ministre de l'intérieur c/ M. B.*, n° 435379, au rec.).

Saisie d'une demande d'annulation d'un avis d'incompatibilité émis à l'encontre d'un conducteur de bus, la Cour se prononce sur la nécessité pour le ministre de l'intérieur de mettre en œuvre une procédure contradictoire, avant de rendre son avis, à l'égard de la personne faisant l'objet de l'enquête administrative. L'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration soumet en effet au respect d'une telle procédure, notamment, les décisions prises en considération de la personne, l'article L. 121-2 prévoyant cependant des exceptions, en particulier lorsque la mise en œuvre d'une telle procédure serait de nature à compromettre l'ordre public.

La Cour relève que les dispositions des articles L. 114-2 et R. 114-8 du code de la sécurité intérieure sont, eu égard aux risques particuliers présentés par les transports publics de personnes ou le transport de marchandises dangereuses, justifiées par les exigences de la sûreté publique. Elle en déduit qu'eu égard à l'objet et à la portée des enquêtes administratives effectuées, pour des raisons de sécurité, en application de ces articles, la personne faisant l'objet d'une telle enquête n'a pas à être avertie et mise à même de présenter ses observations avant que l'autorité administrative n'émette son avis au vu du résultat de l'enquête. Par conséquent, la Cour juge que l'avis d'incompatibilité émis par le ministre de l'intérieur à la suite d'une telle enquête n'est pas au nombre des actes devant être soumis au respect d'une procédure contradictoire préalable en vertu de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, alors même que cet avis est fondé sur une appréciation du comportement de la personne faisant l'objet de l'enquête.

La solution retenue par la Cour s'inscrit dans le prolongement de la décision du 1^{er} juin 2018, *Confédération générale du travail et autre* (n° 412161, aux tables) par laquelle le Conseil d'Etat a jugé que le principe général des droits de la défense n'implique pas, eu égard à l'objet d'une telle enquête et à sa portée, que la personne qui en fait l'objet en soit avertie et soit mise à même

de présenter ses observations avant que l'autorité administrative n'émette son avis au vu du résultat de l'enquête.

On peut enfin relever que si la Cour s'est prononcée dans le cas d'un avis portant sur un salarié déjà en poste, la solution retenue a vocation à s'appliquer de la même façon à un avis émis au terme d'une enquête précédant le recrutement.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi et est devenu définitif.

RESPONSABILITÉ

**Arrêt n^{os} 24PA00636, 24PA00647, 3^{ème} chambre,
30 septembre 2025, ONIAM, Consorts D., classé C+**

L'ONIAM ne peut pas s'exonérer de son obligation de réparer, au titre de la solidarité nationale, les dommages résultant des infections nosocomiales les plus graves en invoquant une cause étrangère, telle la pandémie de covid-19.

En vertu du code de la santé publique, les établissements de santé sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère. Les dispositions du second alinéa du I de l'article L. 1142-1 de ce code, issues de la loi « Kouchner » du 4 mars 2002 instituent en effet un régime de responsabilité de plein droit des établissements de santé en cas d'infection nosocomiale, sauf preuve d'une cause étrangère, établie par le caractère imprévisible et irrésistible de l'infection (CE, 10 octobre 2011, *Centre hospitalier universitaire d'Angers*, n° 328500, au rec.). Le législateur, par une loi du 30 décembre 2002, a toutefois déchargé les établissements de santé, en l'absence de faute établie de leur part, de l'obligation de réparer les conséquences des infections nosocomiales les plus graves : il a créé, au 1° de l'article L. 1142-1-1 du même code, un régime spécifique de prise en charge, au titre de la solidarité nationale, des dommages résultant d'infections nosocomiales lorsqu'elles sont la cause d'une incapacité permanente de plus de 25 % ou du décès du patient (CE, 21 mars 2011, *Centre hospitalier de Saintes*, n° 334501, au rec.). L'article L. 1142-22 du même code charge l'ONIAM de cette réparation. Quel que soit le régime d'indemnisation applicable, l'infection nosocomiale est définie comme une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge (CE, section, 23 mars 2018, *Mme C.*, n° 402237, au rec. ; CE 1^{er} février 2022, *M. B.*, n° 440852, aux tables).

La Cour juge que, dès lors que les conditions sont satisfaites pour indemniser les victimes d'une infection nosocomiale au titre de la solidarité nationale, sur le fondement de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, l'ONIAM ne peut utilement invoquer la circonstance que l'infection devrait être qualifiée de cause étrangère pour s'exonérer de son obligation d'indemnisation : l'article L. 1142-1-1 ne prévoit pas une telle cause exonératoire.

Ce faisant, la Cour tire les conséquences des règles applicables aux régimes d'indemnisation des infections nosocomiales prévus par le code de la santé publique. En effet, si le second alinéa du I de l'article L. 1142-1 permet aux établissements de santé de s'exonérer de leur responsabilité de plein droit en apportant la preuve d'une cause étrangère à l'infection, il résulte des dispositions des articles L. 1142-1-1 et L. 1142-22 que l'ONIAM est tenu d'indemniser au titre de la solidarité nationale les dommages résultant des infections nosocomiales à la seule condition qu'elles aient entraîné une invalidité permanente d'un taux supérieur à 25 % ou le décès du patient – point déjà souligné par une décision du Conseil d'Etat du 13 juillet 2007,

ONIAM, n° 293196, au rec. – sans que soit mentionnée la possibilité de s'exonérer de cette obligation en se prévalant d'une cause étrangère.

Saisie par les ayants droit d'une victime décédée à la suite d'une infection à la covid-19, la Cour applique ces principes.

Elle constate d'abord que l'infection à la covid-19 contractée par le patient revêt, dans les circonstances de l'espèce, un caractère nosocomial car elle est survenue au cours de la prise en charge hospitalière et n'était ni présente ni en incubation au début de celle-ci. Elle juge ensuite que dès lors que cette infection nosocomiale est à l'origine du décès du patient, l'ONIAM doit indemniser, au titre de la solidarité nationale, sur le fondement du 1° de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, les dommages résultant de cette infection. Il ne peut utilement invoquer la circonstance qu'au moment de la prise en charge, la covid-19 présentait les caractéristiques d'une pandémie mondiale imprévisible et irrésistible et devrait être qualifiée de cause étrangère.

Alors que le Conseil d'Etat a rejeté les requêtes qui invoquaient l'existence d'une faute de l'Etat en raison du manque de préparation à la crise sanitaire (CE, 16 octobre 2025, *Consorts F.*, n° 489593, aux tables), certaines des victimes de la covid-19 ou de leurs proches seront ainsi indemnisées au titre de la solidarité nationale.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 1^{er} décembre 2025 sous le n° 510262.

**Arrêt n° 24PA03590, 2^{ème} chambre,
9 octobre 2025, Mme A., classé C+**

La responsabilité de l'Etat peut être engagée sans faute, du fait de l'application des règles coutumières du droit international. Tel est le cas lorsqu'un agent de droit local du réseau consulaire ne peut pas obtenir, en raison de la règle d'immunité de juridiction des Etats, la réparation d'un licenciement reconnu abusif.

Le Conseil d'Etat a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de reconnaître la responsabilité sans faute de l'Etat au profit d'agents de représentations diplomatiques étrangères en France, qui n'avaient pu obtenir l'exécution de jugements français rendus à leur profit, en raison de l'immunité d'exécution de l'Etat étranger qui les avait employés. Pour la première fois, la Cour de Paris reconnaît cette responsabilité sans faute au profit d'un agent français recruté à l'étranger, qui n'a pu faire juger le litige l'opposant à l'Etat français à la suite de son licenciement, parce que la France a invoqué l'immunité de juridiction devant le juge étranger compétent.

La Cour était saisie du recours indemnitaire formé par une Française employée en Russie par l'établissement public Ubifrance, en vertu d'un contrat de droit local, puis licenciée. La requérante avait obtenu du juge russe, en première instance, une indemnisation en raison du caractère abusif de son licenciement. Toutefois, la France ayant opposé en appel et en cassation l'immunité de juridiction que lui reconnaissent les règles coutumières de droit international, elle n'avait pu obtenir réparation et se retournait désormais contre l'Etat devant la juridiction administrative française.

La Cour se reconnaît d'abord compétente pour juger de la responsabilité de l'Etat, sans faute, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, du fait de la règle coutumière de l'immunité de juridiction qu'il a opposée devant une juridiction étrangère. Certes, le juge administratif ne pouvait pas se prononcer sur les conséquences indemnitaires du licenciement, puisque le contrat de travail de l'intéressée était régi par le droit russe. Mais le fondement de la responsabilité était ici différent. La Cour juge, également, que le juge

administratif peut connaître de la responsabilité de l'Etat sur le terrain de la faute constituée par l'attitude dilatoire de la France devant les juridictions russes et françaises, car une telle faute est détachable du litige relatif au contrat de travail – même si la Cour écarte la faute en considérant que la requérante ne peut utilement se prévaloir d'une déloyauté de la stratégie contentieuse de l'Etat.

La Cour rappelle ensuite qu'en vertu du quatorzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, les règles coutumières du droit international sont applicables en droit interne, sauf si la loi en dispose autrement (CE, section, 14 octobre 2011, *Mme Saleh et autres*, n^{os} 329788 à 329791, au rec.). Et elle considère que la règle coutumière du droit international public d'immunité de juridiction des Etats n'est écartée par aucune disposition législative, de sorte qu'elle s'applique dans l'ordre interne. Elle en déduit également que la responsabilité de l'Etat peut être engagée sans faute, sur le fondement de la rupture de l'égalité devant les charges publiques, si son application entraîne un préjudice grave et spécial.

Elle juge également, dans la veine jurisprudentielle ouverte par la décision *Susilawati* (CE, 11 février 2011, n^o 325253, p. 30), que les deux conditions de gravité et de spécialité du préjudice sont remplies. S'agissant de la première condition, elle relève l'indemnisation initialement prévue par la juridiction russe et la situation de l'intéressée. S'agissant de la seconde, elle note le faible nombre de victimes d'agissements analogues imputables à des services consulaires français et les attentes que pouvait légitimement former la requérante quant aux conditions d'exécution de son contrat avec un EPIC de droit français à l'étranger.

S'agissant enfin des préjudices indemnifiables, la Cour écarte la réparation du préjudice tenant à l'absence d'indemnisation du licenciement et de réintégration, qui n'a pas de caractère certain du fait de l'annulation, définitive, du jugement russe reconnaissant le caractère abusif de ce licenciement. Elle considère, en revanche, que sont établis le préjudice moral et les troubles de toute nature dans les conditions d'existence de la requérante, du fait de son parcours contentieux et de l'impossibilité qui en est résultée de soumettre à un juge le litige l'opposant à son employeur, et lui alloue en réparation une somme 40 000 euros.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi et est devenu définitif.

TRAVAIL

Arrêt n° 25PA01402, 8^{ème} chambre, 25 novembre 2025, Société de distribution et de gestion, classé C+

L'employeur doit demander à l'inspecteur du travail l'autorisation de procéder à la rupture du contrat de travail d'un salarié protégé, même s'il estime être dans une situation de cessation de l'entreprise pour cas de force majeure.

La force majeure, définie comme la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat de travail, et irrésistible dans son exécution, a pour effet de rendre impossible la poursuite du contrat de travail (Cass. soc., 12 février 2003, n^o 01-40.916 à 01-40.923, n^o 99-42.985 et n^o 00-46.660, au Bull.). La Cour de cassation procède à une interprétation stricte de cette notion et ne la retient comme cause de la rupture du contrat de travail que dans de rares hypothèses. Tel est le cas de la destruction totale des moyens de production résultant du passage d'un cyclone associée à l'impossibilité pour l'employeur d'en

entreprendre la reconstitution (Cass. crim., 4 janv. 1984, n° 83-90.022, au Bull.). En revanche, un incendie des bâtiments de l'entreprise qui ne rendait pas impossible la poursuite de son exploitation (Cass. soc., 10 mai 2006, n° 04-46.067) ou la destruction partielle d'un village-hôtel par un cyclone ne constituent pas des cas de force majeure (Cass., soc., 12 février 2003, n° 01-40.916 à 01-40.923, précité). La rupture du contrat de travail pour cause de force majeure emporte, en effet, des conséquences importantes pour le salarié qui peut voir son contrat de travail rompu sans procédure préalable ni préavis et qui ne percevra pas d'indemnité de licenciement (article L. 1234-12 du code du travail et article Lp.122-29 du code du travail de Nouvelle-Calédonie), sauf en cas de sinistre (article L. 1234-13 du code du travail).

La cour administrative d'appel de Paris juge que ce mode particulier de rupture du contrat de travail n'exclut pas la saisine de l'inspecteur du travail par l'employeur pour lui demander l'autorisation de rompre le contrat de travail d'un salarié légalement investi de fonctions représentatives, compte tenu de la protection exceptionnelle dont il dispose dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'il représente.

L'hésitation était permise, compte tenu de la nature même de la force majeure, qui rend impossible la poursuite du contrat de travail. Toutefois, on peut relever, d'une part, que les hypothèses dans lesquelles l'entreprise estime être dans une situation de force majeure sont plus nombreuses que celles dans lesquelles la force majeure est effectivement reconnue et, d'autre part, que même lorsqu'une entreprise cesse toute activité pour cause de force majeure, il peut exister des possibilités de reclassement dans une autre entreprise du groupe auquel elle appartient. Le contrôle opéré par l'inspecteur du travail n'est donc pas vain. On peut ajouter qu'il existait au moins un précédent du Conseil d'Etat, dans une affaire où la force majeure était invoquée par l'employeur du fait de l'incendie des locaux de la société mais une reprise d'une partie de l'activité était envisagée dans le cadre d'un contrat de location-gérance (CE, 30 juin 1995, *Mme Mabily*, n° 119711, aux tables).

Par ailleurs, la Cour fait application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle l'administration est tenue de refuser l'autorisation de licencier un salarié protégé sollicitée par un employeur qui a d'ores et déjà rompu les relations contractuelles qui l'unissaient à ce salarié (CE, 15 décembre 2004, *M. Biheng et Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale*, n° 252590, 252743, aux tables ; CE 17 décembre 2008, *M. Hoyeau*, n° 310889, au rec.). Elle juge que si la rupture du contrat de travail pour cause de force majeure est intervenue avant la saisine de l'inspecteur du travail, celui-ci est tenu de se déclarer incompétent et de rejeter la demande de l'employeur, quand bien même la lettre actant de la rupture du contrat de travail n'aurait pas encore été notifiée au salarié protégé.

En l'espèce, lors des émeutes à caractère insurrectionnel qui ont eu lieu en Nouvelle-Calédonie au printemps 2024, un hypermarché exploité par la société de distribution et de gestion a été pillé et incendié. Par un courrier du 16 mai 2024, la société a informé l'ensemble de ses salariés que les contrats de travail étaient rompus pour cause de force majeure et les contrats ont effectivement pris fin le jour même. Or ce n'est que par un courrier du 12 juin 2024 qu'elle a sollicité de l'inspecteur du travail l'autorisation de procéder à la rupture du contrat de travail de ses salariés protégés, alors que la relation contractuelle était déjà rompue. L'inspecteur du travail était ainsi tenu de se déclarer incompétent et de rejeter la demande de l'employeur, alors même que la lettre du 16 mai 2024 n'aurait pas encore été notifiée aux salariés.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

Arrêt n° 24PA03803, 8^{ème} chambre, 18 novembre 2025, M. B. c/ Fédération française du sport automobile, classé C+

Le juge administratif contrôle la proportionnalité d'une pénalité sportive aux faits reprochés à un participant à une compétition sportive.

Par sa jurisprudence, le Conseil d'Etat admet que le juge administratif puisse connaître, dans une certaine mesure, des actes pris par les arbitres et les juges des compétitions à caractère sportif ainsi que par les organes des fédérations en cette matière. Le juge ne se substitue pas aux arbitres et aux juges sportifs pour ce qui est de l'application des dispositions techniques propres à chaque discipline et de l'appréciation des performances des participants, qui ne peuvent pas être discutées devant lui. En revanche, « *il lui appartient d'exercer son contrôle sur le respect des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs de tout acte accompli dans l'exercice d'une mission de service public* », ce qui est le cas de l'organisation des compétitions officielles. A ce titre, le Conseil d'Etat a été amené à annuler les résultats d'un championnat de France du fait de pressions sur les membres du jury, ou bien encore à confirmer l'annulation d'une décision excluant un concurrent d'une compétition en méconnaissance du principe de l'égalité de traitement entre concurrents (CE, section, 25 janvier 1991, *M. Vigier*, n° 104497, au rec. ; CE, 16 mars 1998, *Fédération française du sport automobile*, n° 169743, au rec.).

La Cour juge qu'il revient également au juge administratif de contrôler le caractère proportionné de la pénalité infligée au sportif, en appréciant si la pénalité choisie dans l'échelle prévue par la réglementation sportive applicable est en adéquation avec les faits, compte tenu de leur qualification telle qu'elle a été retenue par les instances sportives compétentes. Elle prolonge ainsi le contrôle du juge, sans pour autant se prononcer sur l'application des dispositions techniques propres à la discipline concernée ni sur l'appréciation des performances du participant.

En l'espèce, le requérant, jeune pilote automobile, a participé au championnat de France de Formule 4 (F4) lors de la saison sportive 2021. Lors de la troisième course de la dernière épreuve du championnat, alors qu'il était en tête du classement, il a percuté le pilote qui le précédait et menait la course, causant son abandon. Après l'intervention de la décision du collège des commissaires sportifs, le tribunal d'appel national de la Fédération française du sport automobile a été saisi. Il a qualifié les faits de « conduite incorrecte », « acte dangereux » et « manquement à l'obligation de prendre des mesures raisonnables engendrant une situation dangereuse » et a prononcé la disqualification du jeune pilote de l'épreuve, assortie d'une obligation de compter le résultat comme un résultat nul obligatoire. Cette pénalité a empêché l'intéressé d'être sacré champion de France de F4.

La Cour considère que la pénalité prononcée n'est pas disproportionnée, eu égard, d'une part, aux agissements retenus par le tribunal d'appel national de la Fédération française du sport automobile, selon l'appréciation souveraine des faits et leur qualification technique qui relèvent exclusivement de cet organisme, et, d'autre part, à l'échelle des pénalités prévue par le code sportif international de la Fédération internationale de l'automobile, selon laquelle la disqualification ne constitue pas la pénalité la plus sévère.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation et est devenu définitif.

Suivi des pourvois en cassation

Matière	Décisions du Conseil d'Etat	Arrêts de la CAA de Paris	Parution à la lettre de la Cour	Issue du pourvoi
Arts et lettres	Décision n° 505108 du 31 décembre 2025	Arrêt C, n° 23PA02015 du 11 avril 2025, <i>Association Francophonie Avenir</i>	Lettre n° 151	Non-admission du pourvoi
Culture	Décision n° 497557 du 13 février 2026, aux tables	Arrêt C+, n° 23PA01537 du 5 juillet 2024, M. C.	Lettre n° 149	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Elections	Décision n° 502344 du 16 février 2026, aux tables	Arrêt C+, n° 24PA02509 du 6 février 2026, CNCCFP	Lettre n° 151	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Etrangers	Décision n° 500203 du 16 septembre 2025	Arrêt C+, n° 24PA00167 du 12 juillet 2024, M. A.	Lettre n° 149	Non-admission du pourvoi
Etrangers	Décision n° 500420 du 13 novembre 2025, aux tables	Arrêt C+, n° 24PA03224 du 7 novembre 2024, M. B.	Lettre n° 150	Annulation et renvoi de l'affaire à la Cour
Fiscal	Décision n° 501567 du 12 novembre 2025, aux tables	Arrêt C, n° 22PA04160 du 13 décembre 2024, <i>Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique / M. et Mme A. B.</i>	Lettre n° 150	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Fiscal	Décision n° 494253 du 12 novembre 2025	Arrêt C, n° 23PA00132 du 15 mars 2024, <i>Ministre de l'économie c/ SAS Deskodine</i>	Lettre n° 148	Confirmation de l'arrêt de la Cour

Fonction publique	Décision n° 504104 du 16 décembre 2025	Arrêt C+, n° 23PA00370 du 5 mars 2025, <i>M. J. c/ Ministre de l'intérieur</i>	Lettre n° 151	Non-admission du pourvoi
Responsabilité	Décision n° 495573 du 30 septembre 2025	Arrêt C, n° 23PA00476 du 26 avril 2024, <i>Société Sanef</i>	Lettre n° 148	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Santé publique	Décision n° 497510 du 27 février 2026	Arrêt C+, n° 22PA02445 du 4 juillet 2024, <i>Ministre de la santé c/ société Les Laboratoires Servier</i>	Lettre n° 149	Confirmation de l'arrêt de la Cour



Ressort de la cour administrative d'appel de Paris



 Cour administrative d'appel
 Tribunal administratif

Cour administrative d'appel de Paris
68, rue François Miron
75004 Paris



Directrice de la publication :
Pascale Fombeur

Comité de rédaction :
Martine Doumergue, Jean-François Gobeill, Gilles Perroy, Gaëlle Dégardin,
Marie-Dominique Jayet, Alix de Phily, Alexandrine Naudin, Elodie Jurin,
Virginie Larssonier, Bruno Sibilli

Secrétaire de rédaction et conception graphique :
Farid Merabet

<https://paris.cour-administrative-appel.fr/>